

Madame PASQUET Isabelle
SENAT
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

PARIS, le 29 mars 2010

JDL/MP N° 2010-195

Madame la Sénatrice,

Notre profession suit avec attention les initiatives législatives susceptibles d'être entreprises dans le prolongement des propositions contenues dans le rapport sur les professions du droit rédigé par la Commission présidée par Maître Jean-Michel Darrois.

Parmi celles-ci, le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées, présenté en Conseil des Ministres le 17 mars 2010, visant à introduire en droit français un acte contresigné par avocat, suscite au sein de notre profession une préoccupation tout à fait particulière.

Nous nous interrogeons sur l'utilité que le justiciable pourrait retirer d'un tel acte, qui se placerait entre l'acte sous-seing privé et l'acte authentique. Nous craignons qu'il ne devienne un outil permettant aux cabinets anglo-saxons d'accroître leur présence dans la sphère juridique française et qu'il facilite la circulation en France d'actes qui seraient rédigés par des cabinets étrangers dans le cadre du droit communautaire.

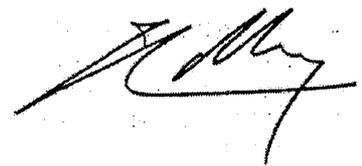
Si son utilité pour le justiciable est encore incertaine, « l'acte contresigné par avocat » introduirait un facteur de déséquilibre indiscutable dans les relations entre les professions juridiques. Réservé à une seule profession, il accorderait un avantage concurrentiel aux avocats, au détriment des autres professions. Cet avantage paraît contraire aux finalités poursuivies par les travaux de la Commission Darrois qui prônent le renforcement de l'interprofessionnalité, ainsi qu'aux grands principes du droit communautaire. A cet égard, je vous rappelle que le projet initialement proposé par le Conseil National des Barreaux (sous l'expression d'« acte sous signature juridique ») n'était pas réservé à une seule profession du droit. En effet, si le législateur décidait de donner naissance à un nouvel acte, à la valeur probante renforcée par rapport à l'acte sous seing privé, rien ne justifierait que les professionnels qui rédigent aujourd'hui des actes sous seings privés, en vertu de la loi, en soient demain exclus.

A ce déséquilibre qui serait ainsi créé s'ajoute pour les huissiers de justice, la crainte qu'un nouvel acte à la valeur probante renforcée ne banalise la spécificité des actes authentiques qu'ils dressent quotidiennement en vertu de leur statut d'officiers publics et ministériels.

Je me permets d'attirer votre attention sur les conséquences négatives de l'introduction d'un acte contresigné par avocat qui risque d'affaiblir la sécurité juridique apportée par les actes authentiques et de rompre les équilibres entre les professions du droit. Vous trouverez ci-joint la motion approuvée à l'unanimité par la Chambre nationale des huissiers de justice lors de son Assemblée générale des 25 et 26 mars 2010.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais vous rencontrer très prochainement dans la perspective de l'examen de ce projet au Parlement.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame la Sénatrice, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Daniel LACHKAR

MOTION SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCAT

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice réunie en assemblée générale ordinaire des jeudi 25 et vendredi 26 mars 2010.

Connaissance prise du projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées.

Constate que son article 1^{er} insère un nouveau chapitre dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il crée un acte contresigné par avocat et introduit dans la loi :

- La possibilité pour les avocats de chacune des parties ou pour l'avocat de toutes les parties de contresigner un acte sous seing privé, en attestant avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte ;
- La prévision que l'acte contresigné par avocat fera pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause ;
- L'extension à ce contreseing de la procédure de faux prévue par le code de procédure civile.

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice :

S'étonne de ce qu'un projet de loi introduise dans le système juridique français une nouvelle catégorie d'actes juridiques, alors même qu'aucune étude d'intérêt juridique et économique préalable suffisante n'a été réalisée et que le bénéfice que le justiciable pourrait en tirer n'a pas été démontré.

Observe la contrariété de cet acte avec les grands principes communautaires, notamment en créant un avantage concurrentiel au profit d'une seule profession juridique.

Dénonce un projet contraire au souhait du législateur d'accroître l'interprofessionnalité entre les professions juridiques en ce qu'il perturberait l'équilibre entre les grandes professions du droit.

Souligne que ce projet risque d'alimenter une certaine confusion dans l'esprit des justiciables et contribuer à brouiller une lecture déjà bien complexe du monde de la justice française.

Remarque l'absence de prise en compte des effets induits par le projet sur les équilibres internes à la profession d'avocat avec le risque que cet acte ne bénéficie qu'aux structures importantes, et notamment, aux structures d'origine anglo-saxonne.

S'inquiète des effets néfastes de ce projet sur le plan de la défense du droit continental pourtant assurée par l'ensemble des acteurs du monde politique et juridique français.

En conséquence, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice exprime son opposition au projet de loi précité et adopte les termes de la présente motion.